Département de l'Essonne

Commune de Limours

Règlement Local de Publicité (RLP)

Approuvé le 12 décembre 2022

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal approuvant le RLP

En date du 12 décembre 2022

Le Maire

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS 3

CONTEXTE 4

1/ Compétence 4

2/ Présentation du territoire 4

DIAGNOSTIC 8

1/ Les règles en vigueur – Règles nationales du code de l'environnement 8
1.1/ Publicités et préenseignes hors agglomération 8
1.2/ Publicités et préenseignes situées en agglomération 8
1.3/ Enseignes permanentes 9
1.4/ Enseignes temporaires 10

2/ Les règles en vigueur – Règlement Local de Publicité adopté le 4/02/2008 12
2.1/ Publicités et préenseignes 12
2.2/ Enseignes 13

3/ Diagnostic des publicités et des préenseignes 14
3.1/ Etat des lieux 14
3.2/ Diagnostic réglementaire 15
3.3/ Diagnostic qualitatif 17

4/ Diagnostic des enseignes 19
4.1/ Diagnostic réglementaire 19
4.2/ Diagnostic qualitatif 22

OBJECTIFS POURSUIVIS ET ORIENTATIONS GENERALES 28

CONTENU DU REGLEMENT- JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS 29

1. Zonage relatif aux publicités et aux préenseignes 29

2. Justification du zonage et des règles relatives aux publicités et aux préenseignes 30
2.1/ ZPR0 30
2.2/ ZPR1 30
2.3/ ZPR2 31

3. Justification des règles relatives aux enseignes 32

APPLICABILITE DES NOUVELLES DISPOSITIONS 34

SANCTIONS ENCOURUES 35

Avant-propos

L'affichage publicitaire est un moyen d'expression et de communication qui compose un élément marquant du cadre de vie, qui impacte le paysage et peut devenir source de pollution visuelle, en l'absence de dispositions pour en assurer la maitrise.

L'installation des publicités, des préenseignes et des enseignes est réglementée par le Code de l'environnement, dont les dispositions visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages.

Pour s'accorder au contexte local, le Conseil Municipal peut prendre l'initiative d'élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP), qui définit une ou plusieurs zones dans lesquelles s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Par ailleurs, un RLP permet au Maire de détenir le pouvoir de police de la publicité, et donc d'être en capacité de maitriser localement la situation, au travers des autorisations délivrées pour l'installation des enseignes, et du contrôle de l'application de la réglementation.

La ville de Limours était dotée d'un RLP, datant du 4 février 2008, lequel est devenu caduc le 13 janvier 2021, suite à l'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle II).

Soucieux de son cadre de vie préservé, et souhaitant mettre en place en place sur son territoire des règles plus strictes que les règles nationales, trop généralistes et permissives, le Conseil Municipal de Limours a délibéré le 8 mars 2021 pour engager l'élaboration de son RLP.

Conformément à l'article R.581-73 du Code de l'environnement, ce présent rapport de présentation est l'une des composantes du règlement local de publicité. Il s'appuie sur le diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

Contexte

1/ Compétence

L'article L.581-14 du Code de l'environnement prévoit que le Règlement Local de Publicité (RLP) est élaboré ou révisé par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, ou, à défaut, par la commune.

La ville de Limours n'ayant pas transféré la compétence Urbanisme à la Communauté de Communes du Pays de Limours, et est par conséquent compétente pour conduire la procédure d'élaboration de son RLP, engagée par la délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2021.

2/ Présentation du territoire

✓ Situation et population :

La commune est située à 31 km au sud-ouest de Paris, dans le département de l'Essonne, en région Ile de France. Limours compte 6 864 habitants (source Insee 2020) ; elle est la commune centre de la Communauté de Communes du Pays de Limours, qui compte environ 26 700 habitants.

D'une superficie proche de 14 km², la commune est composée d'une agglomération principale, et de deux agglomérations secondaires : Roussigny et Le Cormier.

Limours ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

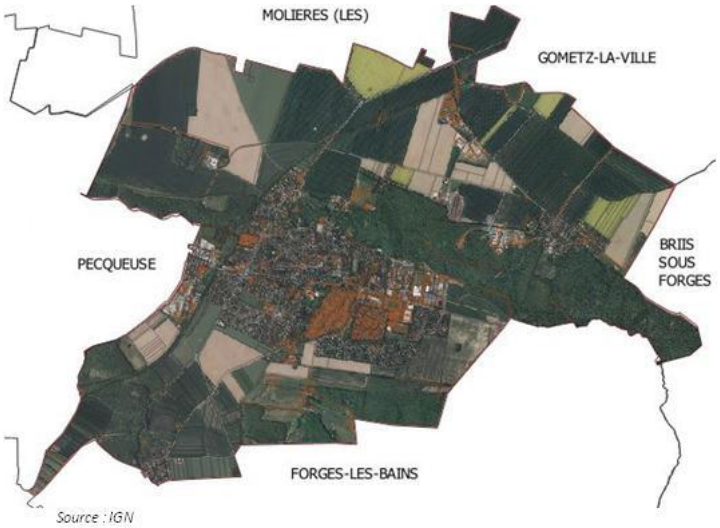

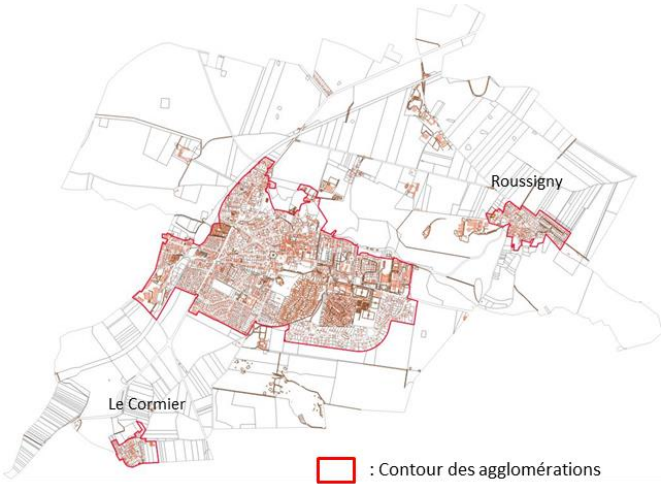

Les règles qui s'appliquent à Limours sont celles d'une agglomération de moins de 10 000 habitants, ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

✓ Le patrimoine :

La commune compte :

- Un site inscrit, lequel se situe, en grande partie, hors agglomération,
- Deux monuments historiques, situés dans l'agglomération principale, en centre-ville :
  - L'Eglise,
  - Le Pavillon Mansart, 19bis rue du Couvent.

A défaut de Périmètres Délimités des Abords, c'est le périmètre de 500 m qui s'applique pour la protection des abords des Monuments Historiques.

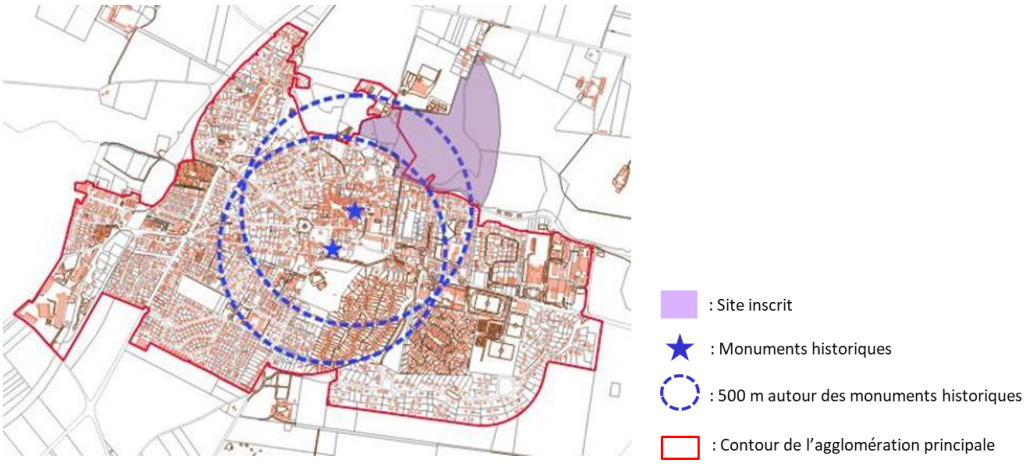

➔ La publicité est interdite de manière absolue sur les monuments historiques (L.581-4 du Code de l'environnement)

➔ La publicité est interdite de manière relative, en agglomération (L.581-8 du Code de l'environnement) :

- Dans le site inscrit,
- Aux abords des monuments historiques (500 m et covisibilité).

L'interdiction est dite relative, dans la mesure où un Règlement Local de Publicité peut envisager l'installation de publicités et de préenseignes, dans des conditions en relation avec le patrimoine en présence.

Dans ces périmètres, l'installation d'enseigne est soumise à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

✓ Secteurs naturels ou boisés du PLU :

Le PLU en vigueur a déterminé :

- Des zones « N »,
- Des Espaces Boisés Classés

Dans ces zones, en agglomération, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits (R.581-30 du Code de l'environnement).

Cette règle concerne également la publicité sur mobilier urbain.

Ces espaces se situent, pour la plupart, hors agglomération.

✓ Axes majeurs de circulation :

Une route départementale majeure assure la traversée du nord au sud de la commune : RD 988, route classée à grande circulation.

D'autres axes complètent la desserte locale : la RD 24, la RD 838, la RD 152.

✓ Localisation des activités :

Le cœur de ville de Limours concentre des commerces de détail assez nombreux et diversifiés, autour de la place du Général de Gaulle et des axes limitrophes.

A l'ouest de la commune, on trouve des activités axées sur l'artisanat, la petite industrie, et l'agriculture (coopérative).

A l'est de la commune, la zone est dédiée au commerce (supermarché, magasin de bricolage, concessionnaire,…).

L'entreprise Thalès est installée au nord, de manière isolée, dans un secteur non aggloméré.

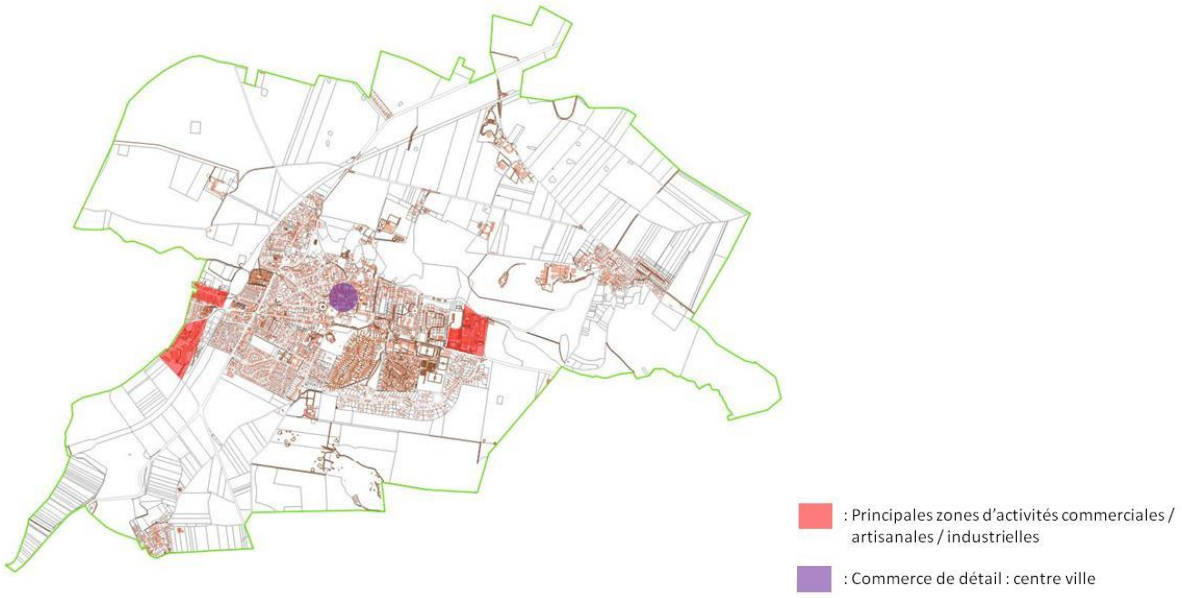

Diagnostic

1/ Les règles en vigueur – Règles nationales du code de l'environnement

Les règles nationales du code de l'environnement avec sa partie législatives (L.581-1 à L.581-45) et sa partie réglementaire (R.581-1 à R.581-88), sont applicables à Limours, sauf si le présent RLP prévoit une disposition différente, nécessairement plus restrictive, auquel cas, elle se substitue à la règle nationale.

Les règles nationales les plus significatives sont précisées ci-après.

1.1/ Publicités et préenseignes hors agglomération

Les publicités et préenseignes sont interdites hors agglomération, à l'exception des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires, telles que définies par les articles L.581-19, alinéas 3 et suivants, et L.581-20 du Code de l'environnement.

Le Règlement Local de Publicité n'a pas la faculté de réglementer ces deux types de préenseignes, qui ne sont donc soumises qu'aux dispositions nationales.

1.2/ Publicités et préenseignes situées en agglomération

Supports interdits	• Les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire,… ; • Les murs de bâtiments, sauf s'ils sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.5 m² ; • Les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public.
Installation scellée ou posée au sol	• Interdite
Apposition sur un mur	• Apposition à plus de 0.5 m du niveau du sol, • Pas de dépassement des limites du mur, • Pas de dépassement des limites de l'égout du toit, • Installation sur le mur ou parallèlement au mur, • Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m, • Suppression préalable des publicités préexistantes, • Surface maximale : 4 m², • Hauteur maximale par rapport au sol : 6 m.

Densité **(propriété privée)**	Lorsque la longueur du linéaire de façade de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est : • Inférieure ou égale à 80 m : 1 seul dispositif mural ; Par exception : un deuxième dispositif mural est possible, sous réserve d'un alignement horizontal ou vertical des deux dispositifs sur le mur support. • Supérieure à 80 m : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.
Publicité lumineuse	• Interdite
Bâche de chantier ou bâche publicitaire	• Interdite
Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles	• Interdit

1.3/ Enseignes permanentes

Règles générales	• Matériaux durables, • Bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement, • Suppression de l'enseigne et remise en état des lieux dans les 3 mois suivant la cessation de l'activité, • Extinction des enseignes entre 1h et 6h (sauf si l'activité fonctionne dans cette période), • Interdiction des enseignes clignotantes (sauf pour les pharmacies et services d'urgence).
Apposition à plat ou parallèle au mur	• Pas de dépassement des limites du mur, • Pas de dépassement des limites de l'égout du toit, • Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m, • Sur un auvent, une marquise, la hauteur de l'enseigne est limitée à 1 m, • Devant un balcon ou une baie : la hauteur de l'enseigne est limitée à celle du garde-corps.
Apposition perpendiculaire au mur	• Pas de dépassement de la limite supérieure du mur, • Saillie inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m, • Interdiction d'installation devant une fenêtre ou un balcon.
Surface maximale des enseignes sur façade	La surface cumulée des enseignes sur façade commerciale (à plat sur mur et perpendiculaires au mur) ne doit pas excéder : • 25 % de la surface de la façade commerciale, lorsque celle-ci est inférieure à 50 m², • 15 % de la surface de la façade commerciale, lorsque celle-ci est supérieure à 50 m².

Installation en toiture	Pour le cas le plus courant de l'activité exercée dans plus de la moitié d'un bâtiment de moins de 15 m de haut : • Enseigne réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant sa fixation, et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base, • Hauteur maximale de l'enseigne : 3 m, • Surface cumulée maximale des enseignes sur toiture d'un même établissement : 60 m².
Installation scellée ou posée au sol **(> 1 m²)**	• Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsque l'enseigne se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, • Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, sauf enseignes dos à dos de mêmes dimensions en limite séparative signalant les activités s'exerçant sur deux fonds voisins, • Densité limitée à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, • Surface maximale : 6 m², • Hauteur maximale par rapport au sol : ✓ 6.50 m, si la largeur est supérieure ou égale à 1 m, ✓ 8 m, si la largeur est inférieure à 1 m.
Eclairage et extinction	Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence. Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Si ce n'est pas le cas, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

1.4/ Enseignes temporaires

Sont considérées comme des enseignes temporaires, au sens de l'article R.581-68 du Code de l'environnement :

- Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Durée d'installation	• Installation 3 semaines au plus tôt avant le début de la manifestation ou de l'opération • Retrait 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Règle générale	• Bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.
Apposition à plat ou parallèle au mur	• Pas de dépassement des limites du mur, • Pas de dépassement des limites de l'égout du toit, • Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m.
Apposition perpendiculaire au mur	• Pas de dépassement de la limite supérieure du mur, • Saillie inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m.
Installation scellée ou posée au sol (> 1 m²)	• Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsque l'enseigne se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, • Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, sauf enseignes dos à dos de mêmes dimensions en limite séparative signalant les activités s'exerçant sur deux fonds voisins, • Densité limitée à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, • Cas des enseignes installées pour plus de 3 mois (travaux publics, opérations immobilières, location ou vente de fonds de commerce) : surface unitaire maximale de 12 m².
Extinction	Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Si ce n'est pas le cas, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

L'objectif de l'ensemble de ces règles est de **protéger le cadre de vie**.

Les règles du Règlement Local de Publicité ne peuvent être que plus restrictives que les règles nationales du Code de l'environnement.

2/ Les règles en vigueur – Règlement Local de Publicité adopté le 4/02/2008

Le précédent RLP a été adopté le 4 février 2008.

Il n'est plus en vigueur depuis le 13/01/2021, mais continue toutefois de produire ses effets, sur une période de 2 ans, c'est-à-dire que les dispositifs qui lui sont conformes, mais qui contreviennent au Code de l'environnement peuvent être maintenus jusqu'au 12/01/2023, date qui représente approximativement celle de l'approbation du présent RLP.

Depuis le 14/01/2021, seules les règles nationales du Code de l'environnement s'appliquent pour l'installation de nouveaux supports.

✓ Zonage :

Le zonage est constitué de 2 zones de publicité restreinte : ZPRa et ZPRb.

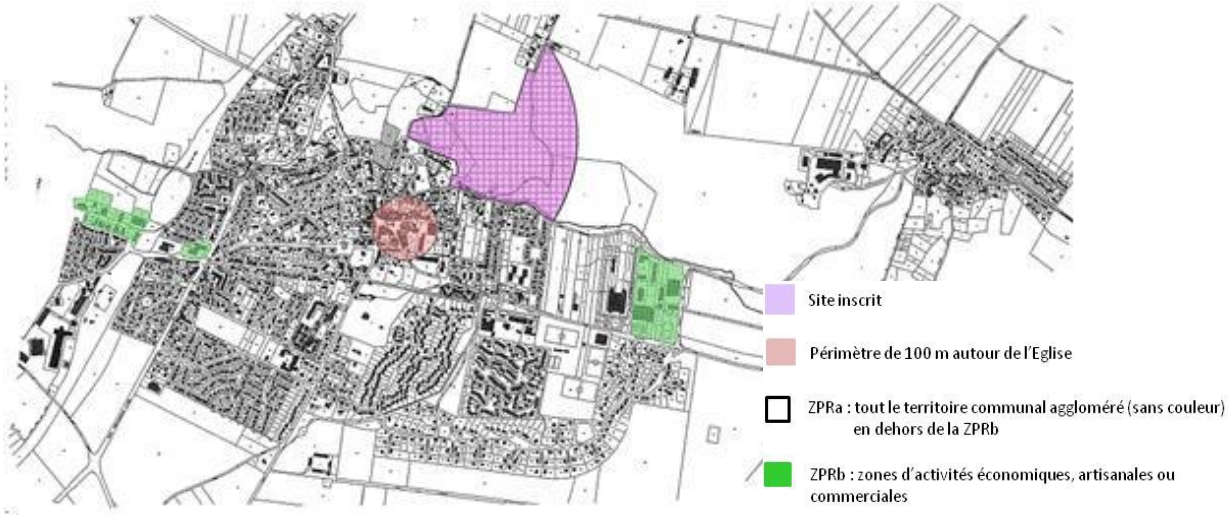

2.1/ Publicités et préenseignes

Périmètres protégés en agglomération : 100 m autour de l'Eglise et site inscrit :

- Publicité / préenseignes interdites,
- Publicité sur mobilier urbain admise.

ZPR a – ZPRb :

- Publicité sur mobilier urbain admise,
- Publicité / préenseigne sur mur aveugle de bâtiment : un dispositif au plus par mur et par bâtiment, de surface maximale d'affichage de 8 m²,
- Publicité / préenseigne sur clôture aveugle ou mur de clôture, à l'exception des murs en pierre : une au plus par unité foncière, de surface maximale d'affichage 1,5 m², et de hauteur maximale par rapport au sol de 1,5 m,

- Préenseigne scellée au sol : un dispositif par unité foncière, de surface d'affichage maximale 1,5 m², et de hauteur maximale par rapport au sol de 2,5 m,
- Densité supplémentaire applicable en ZPRa, pour les unités foncières résidentielles : un dispositif au maximum par unité foncière (dispositif mural ou préenseigne scellée).

2.2/ Enseignes

ZPR a :

Enseigne à plat sur mur :

- Enseignes installées en rez-de-chaussée, sans dépassement des limites de la devanture
- Enseignes admises à l'étage, en cas d'activité exercée exclusivement à l'étage : 2 enseignes de surface 1 m² au maximum, dans les embrasures des fenêtres, et sans occulter plus du 1/3 de l'ouverture

Enseigne sur clôture :

- Une enseigne au plus par établissement et par voie, de surface maximum : 1,5 m², et de hauteur maximum / sol : 1,5 m
- Sur clôture non aveugle, la surface n'excède pas 1m²

Enseigne perpendiculaire :

- Une enseigne au maximum le long de la voie ; une 2ième possible si le linéaire de la devanture est supérieur à 8 m ; pour les activités exercées sous licence, deux enseignes supplémentaires sont possibles pour l'établissement
- Saillie maximale : 1 m

Enseigne en toiture :

- Interdites en toiture ; possibles sur toiture-terrasse : 1 / bâtiment, de hauteur maxi 20 % de la façade, et au plus 1,5 m ; largeur limitée au tiers de celle de la façade

Enseigne scellée au sol :

- Largeur et hauteur maxi de 1 m ; hauteur totale au plus de 3 m / sol.

ZPR b :

Enseigne sur clôture : interdite

Enseigne scellée au sol :

- Largeur maxi : 1,2 m
- Surface maxi : 9 m²
- Interdiction de dépasser le haut du bâtiment
- Hauteur maximale : 6 m
- Ensemble de 3 drapeaux possible, de largeur maxi 1 m, et de hauteur maxi 8 m.

3/ Diagnostic des publicités et des préenseignes

3.1/ Etat des lieux

Un nombre très faible de publicités et de préenseignes a été constaté sur le territoire communal : 12 dispositifs seulement, dont 6 sur mobilier urbain.

Une publicité se situe dans le périmètre de 500 m des abords des Monuments Historiques, mais en dehors du périmètre protégé de 100 m du RLP de 2008 ; de plus, il n'y a pas de covisibilité entre ce dispositif et un monument historique.

La plupart des supports se situe le long de la RD 988.

La surface maximale observée pour une publicité est de 9.4 m² ; en dehors de ce cas, les autres supports sont de petites dimensions.

Localisation des publicités sur la commune :

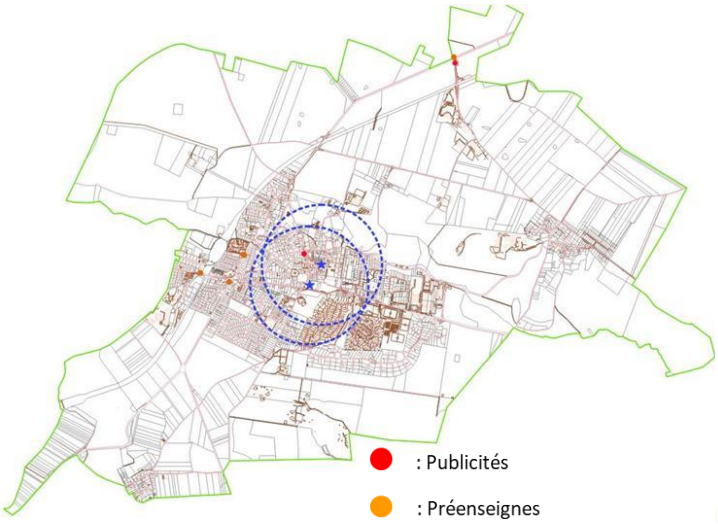

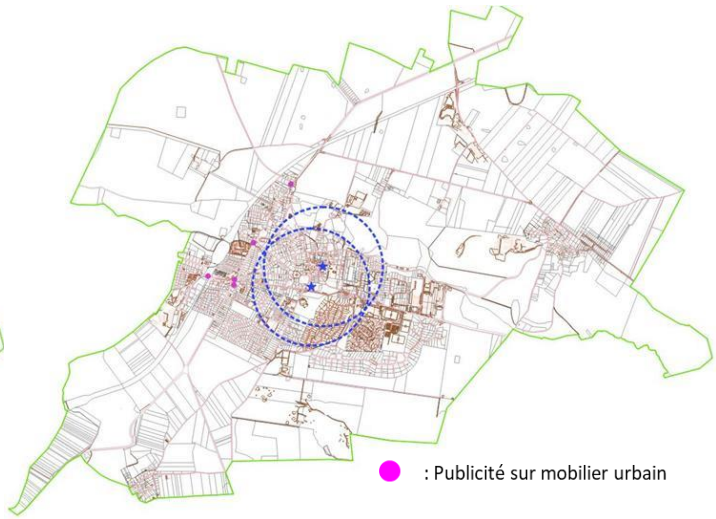

3.2/ Diagnostic réglementaire

Les infractions constatées lors de l'inventaire qui s'est tenu en mai 2021 sont présentées ci-dessous, illustrées d'exemple, pour la compréhension. Les règles sur lesquelles s'appuie ce diagnostic sont explicitées.

Publicités / préenseignes installées hors agglomération :
(L.581-7 du Code de l'environnement : la publicité est interdite hors agglomération)

Depuis 2015, seuls les produits du terroir, monuments historiques ouverts à la visite, activités culturelles et temporaires peuvent se signaler hors agglomération.

Publicités / préenseignes scellées au sol :
(R.581- 31 du Code de l'environnement : la publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants)

Publicités / préenseignes murales sur des supports interdits (murs ou clôtures non aveugles, panneau routier,…)
(R. 581-22 du Code de l'environnement)

Occupation du domaine public sans autorisation
(L.581-24 du Code de l'environnement)

Non-respect de l'accessibilité sur le domaine public (< 1,4 m de passage libre sur le trottoir, en présence d'obstacle)
(Décret 2006-1658 du 21/12/2006)

3.3/ Diagnostic qualitatif

La publicité est quasi inexistante sur le territoire communal ; les dispositifs en présence, sauf sur mobilier urbain, sont presque tous illégaux par rapport aux dispositions nationales. Dans ce contexte, il est difficile d'émettre un diagnostic « qualitatif », en relation avec leur intégration dans les paysages.

Pourtant, le RLP de 2008 prévoyait des conditions assez « larges » d'installation de la publicité :

- ✓ 8 m² murale,
- ✓ 1,5 m² sur murs de clôture (sauf murs en pierres apparentes),

Sur toute l'agglomération, sauf dans un rayon de 100 m autour de l'Eglise.

On peut noter toutefois l'impact parfois assez important de la publicité sur mobilier urbain, se situant aux abords immédiats des intersections, ou dans des perspectives paysagères intéressantes :

Jardiland

D838

4/ Diagnostic des enseignes

4.1/ Diagnostic réglementaire

Les infractions constatées lors de l'inventaire qui s'est tenu en mai 2021 sont présentées ci-dessous, illustrées d'exemple, pour la compréhension. Les règles sur lesquelles s'appuie ce diagnostic sont explicitées.

Enseignes situées hors du lieu de l'activité :
Par définition de l'article L.581-3 du Code de l'environnement, l'enseigne se situe sur la façade commerciale du commerce qu'elle signale – Infraction au RLP également

Cette infraction est fréquente pour les enseignes perpendiculaires.

Enseignes murales dépassant les limites du mur :
R.581-60 du Code de l'environnement

Par ailleurs, cette installation conduit à obtenir une saillie supérieure à 25 cm par rapport au mur, ce qui est non conforme au même article du Code de l'environnement.

Enseignes murales dont la surface est trop importante :
R.581-63 du Code de l'environnement : La surface cumulée des enseignes en façade ne peut excéder 15% de la surface de cette façade dans le cas d'une façade commerciale supérieure à 50 m², ou 25 % de la surface de la façade de moins de 50 m² ».

Par ailleurs, cette enseigne se situe hors du lieu de l'activité

Enseignes scellées au sol non conformes :

- Densité trop importante (> 1 le long de la voie) – R.581-64 du Code de l'environnement
- Surface trop importante (> 6 m²) - R.581-65 du Code de l'environnement
- Hauteur trop importante (> 6,5 m) - R.581-65 du Code de l'environnement
- Ne respectant pas les distances d'installation par rapport à la limite séparative de propriété (10 m / baie - H/2) - R.581-64 du Code de l'environnement

Surnombre, H/2 et 10 m / baie

Surnombre

Surnombre et hauteur

Surface et surnombre

Enseignes en mauvais état :
R.581-58 du Code de l'environnement

4.2/ Diagnostic qualitatif

Les enseignes ne constituent pas un problème majeur à Limours :

- ✓ Les devantures sont assez qualitatives en centre ville, et les enseignes souvent constituées de lettres découpées.

- ✓ En zones d'activités, il n'y a pas d'enseigne « extravagante », ou impactant particulièrement l'environnement, de par ses dimensions ou son positionnement.

Néanmoins, quelques points mériteraient d'être traités.

- ✓ La problématique d'enseignes dont les surfaces, le nombre et le positionnement affectent un environnement naturel ou boisé :

- ✓ Les enseignes perpendiculaires, dont le nombre et le positionnement sont marquants sur les façades. L'usage de caissons et de couleurs vives (pour les enseignes à plat et perpendiculaires) n'est pas en relation avec les abords des Monuments Historiques :

- ✓ La problématique des banderoles, assez nombreuses, mal tendues, et souvent placées en premier plan, sur les clôtures :

- ✓ Certains éclairages d'enseignes peuvent avoir un impact fort, au-delà des caissons :

Néons et numérique

Lambrequins de stores éclairés

D'autres éclairages sont mieux réussis :

- ✓ Les enseignes temporaires sont souvent nombreuses, parfois détournées de leur usage, et installées sans goût :

VENDU

VENDU

CENTURY 21
GÉRÉ
01.64.91.52.04
BAR
CENTURY 21
LOUÉ
BAR
BAR
RESTAURANT
BAR
RESTAURANT
7

Objectifs poursuivis et orientations générales

Les objectifs poursuivis par la ville ont été fixés lors de la délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2021.

Ces objectifs sont les suivants :

- Améliorer la qualité paysagère de la commune,
- Mettre en valeur les devantures commerciales,
- Trouver l'équilibre entre la nécessité de promouvoir les activités, et celle de préserver le cadre de vie.

A partir de ces objectifs, et de l'analyse précédemment présentée, les orientations générales qui se dégagent, et qui ont donné lieu à un débat d'orientations au Conseil Municipal du 13 décembre 2021 sont les suivantes :

1. La protection des zones paysagères et du patrimoine (espaces verts, entrées de ville, perspectives sur les côteaux, patrimoine bâti)

2. La limitation des possibilités d'installation de la publicité sur la commune

3. L'amélioration de l'intégration des enseignes sur les devantures et dans les zones d'activités

4. La limitation de l'impact environnemental des enseignes lumineuses

Ces orientations sont cohérentes avec les orientations du PADD du PLU en vigueur, approuvé le 28/09/2017, qui sont notamment de :

- Protéger les espaces boisés et leurs lisières, notamment les coteaux,
- Préserver et affirmer le caractère de « ville verte »,
- Préserver ou valoriser les entrées de ville,
- Mettre en valeur le patrimoine et l'identité locale,
- Maintenir le dynamisme des activités, notamment, restructurer et redynamiser le secteur des « Arcades », et agir en faveur du commerce de proximité.

Contenu du règlement- Justification des choix retenus

1. Zonage relatif aux publicités et aux préenseignes

Ce zonage fait l'objet de l'**annexe 1** du présent règlement. Il est présenté ci-après :

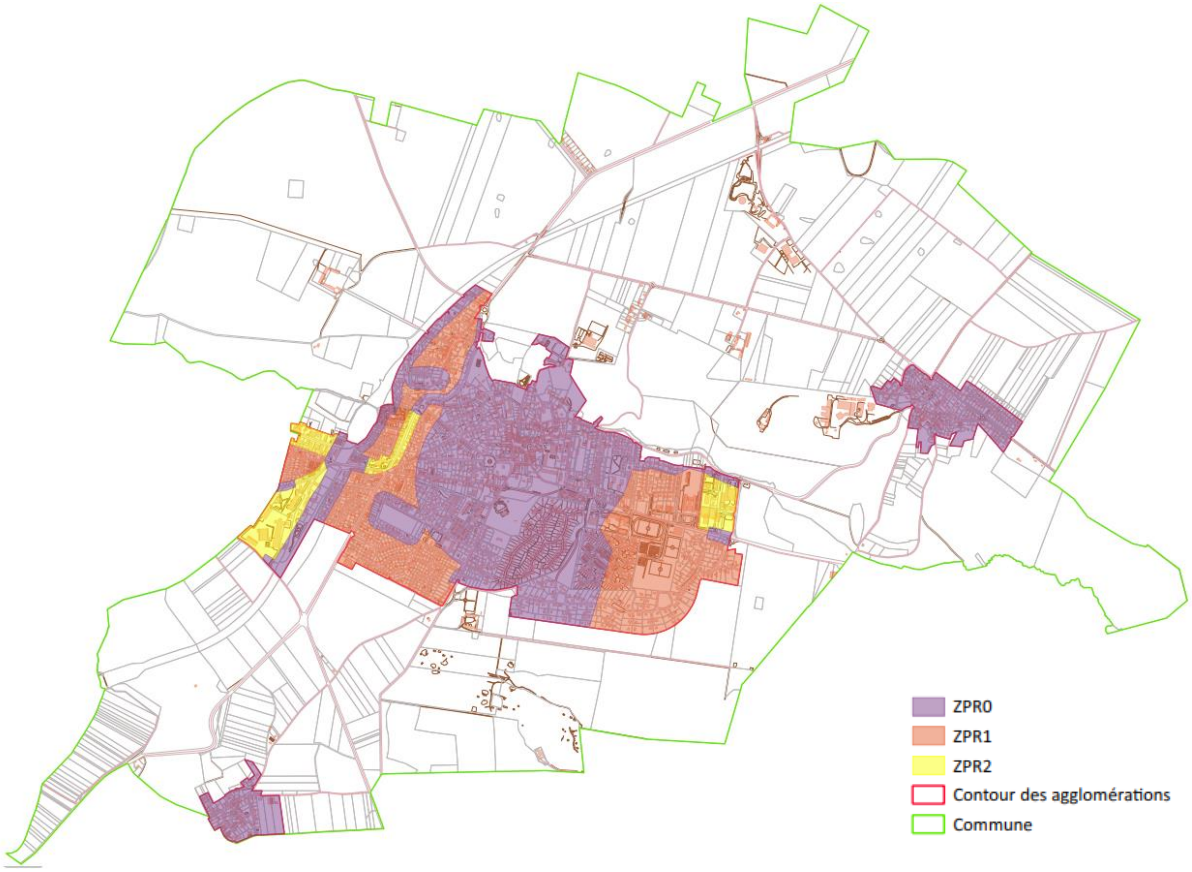

Trois Zones de Publicité Réglementée (ZPR) sont créées sur le territoire communal : ZPR0, ZPR1, et ZPR2, qui adaptent les dispositions nationales fixées par le Code de l'environnement au contexte local.
Le zonage concerne l'intégralité du territoire aggloméré de Limours.

Contour des agglomérations : celui-ci est matérialisé par le trait en rouge sur le plan ci-dessus. La commune compte trois agglomérations : une agglomération principale et deux agglomérations secondaires : Roussigny (au nord) et Le Cormier (au sud) ; le reste des zones agglomérées forment des hameaux, le nombre de construction y est plus faible.

2. Justification du zonage et des règles relatives aux publicités et aux préenseignes

2.1/ ZPR0

La ZPR0 correspond aux zones et périmètres de protection suivants :

- Abords des Monuments Historiques, ce qui correspond à ce stade, en l'absence de Périmètre Délimité des Abords, à un rayon de 500 m autour des Monuments Historiques, en cas de covisibilité avec ceux-ci.
- Zones N et EBC du PLU, ainsi que les abords immédiats de ces zones,
- Agglomérations de Roussigny et du Cormier,
- Partie de la rue d'Orsay, non concernée par les protections ci-dessus, sur 20 m de profondeur,
- Entrées de ville : 120 m à l'est, sur la RD 152, et 85 m à l'ouest, sur la RD 24,
- Gare.

En ZPR0, on ne dénombre que très peu de publicités. Il s'agit donc de préserver l'existant, tout en améliorant certaines situations ponctuelles ayant un impact négatif sur l'environnement, mises en évidence au travers du diagnostic, notamment la présence d'un mobilier urbain publicitaire, en entrée de ville rue d'Orsay.

Les secteurs inclus en ZPR0 constituent des périmètres protégés de la publicité par le Code de l'environnement, ainsi que des extensions qui leur sont logiques : protection du petit patrimoine identifié par le PLU (Gare), des secteurs paysagers, ou encore des entrées de ville.

En ZPR0, le RLP prévoit qu'aucune publicité ne puisse s'installer.

La ZPR0, et les possibilités d'installation de publicité satisfont donc aux orientations de :

- Protection des zones paysagères et du patrimoine,
- Limitation des possibilités d'installation de la publicité sur la commune.

2.2/ ZPR1

La ZPR1 se déduit des zones ZPR0 et ZPR2 ; elle représente des secteurs presque exclusivement résidentiels.

Dans cette zone, assez vaste, mais non concernée aujourd'hui par une présence publicitaire, seul le microaffichage publicitaire peut s'installer.

Le microaffichage publicitaire est défini par le Code de l'environnement, il s'agit d'un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. Ce type de publicité est installé au niveau des devantures commerciales. De par son insertion dans le Code de l'environnement, ce type de publicité ne peut être exclu des secteurs ne présentant pas de protection prévue par le Code de l'environnement.

La publicité sur mobilier urbain n'est, ni présente, ni envisagée dans cette zone, qui est donc quasiment dénuée de publicité.

La ZPR1, et les possibilités d'installation de publicité dans cette zone, satisfont donc aux orientations de :

- Limitation des possibilités d'installation de la publicité sur la commune.

2.3/ ZPR2

La ZPR2 est composée :

- Des zones d'activités commerciales, artisanales ou industrielles,
- Du tronçon de la rue de Chartres allant du sentier piéton jusqu'à l'intersection avec la rue de Rambouillet,
- Du tronçon de la rue de Rambouillet, de l'intersection avec la rue de Chartres, jusqu'à une distance d'environ 110 m vers l'ouest.

La ZPR2 intègre le Centre Commercial des Arcades.

C'est dans cette zone que la publicité se trouve le plus largement aujourd'hui, soit sur des murs de bâtiment, soit sur des clôtures, soit sur du mobilier urbain « accessoirement publicitaire ». Il s'agit du secteur le plus convoité, et le plus « propice » à recevoir de la publicité.

En ZPR2, la publicité est possible sous forme de microaffichage publicitaire.

La publicité sur mobilier urbain est également possible, suivant une surface maximale de 2 m² et une hauteur maximale de 3 m, compte tenu de la strate de population de Limours. Le RLP impose un recul minimal de 20 m des intersections, ceci afin d'en atténuer l'impact, le diagnostic ayant mis en évidence un impact important de la publicité sur mobilier urbain aux abords des intersections, notamment celle de la rue de Rambouillet avec la rue de Chartres.

D'autre part, la ville poursuit une réflexion quant au devenir du contrat de mobilier urbain arrivant à son terme, n'ayant plus vraiment le besoin de disposer d'une face dédiée à sa communication (plan de ville, ou autre).

Enfin, la publicité est possible sur mur de bâtiment aveugle, ou sur mur de clôture, moyennant des restrictions assez fortes

- Surface : limitation à 2 m² sur mur de bâtiment, et à 1 m² sur mur de clôture, contre une possibilité de 4 m² issue du Code de l'environnement. Ce format réduit s'intègre mieux au caractère « rural » de la ville. D'autre part, les supports présents à ce jour ne correspondent pas à de l'affichage conventionnel « papier », mais plutôt à de l'affichage de longue conservation, pérenne. Un format réduit est donc bien adapté.
- Limitation de la densité, afin d'éviter l'installation de deux publicités, ou plus, sur un même mur.
- Mise en place de critères d'installation sur le mur aveugle de bâtiment ou le mur de clôture : retrait par rapport aux arêtes du mur, ceci afin d'assurer une meilleure esthétique à la pose, et hauteur maximale sur le mur de bâtiment, afin d'éviter des mises en place impactantes au niveau du 1er étage.

- Un recul est enfin prescrit par rapport aux intersections, pour limiter l'impact de la publicité dans ces secteurs stratégiques.

La ZPR2, et les possibilités d'installation de publicité dans cette zone, satisfont donc aux orientations de :

➢ Limitation des possibilités d'installation de la publicité sur la commune.

3. Justification des règles relatives aux enseignes

Les règles applicables aux enseignes ne sont pas en relation avec le zonage de la publicité, mais en relation avec l'installation, ou non, aux abords des Monuments Historiques, compte tenu du fait que les activités sont assez clairement réparties en deux groupes :

- Le commerce de détail est localisé principalement aux abords des monuments historiques, en centre-ville. Les règles de l'article 12 du RLP sont applicables à l'installation des enseignes dans ce périmètre, et l'Architecte des Bâtiments de France doit donner son accord préalablement à la pose des enseignes.
- L'activité de plus grande emprise : grande distribution, garages, bricolage, centre commercial, artisanat, industrie, est hébergée dans des bâtiments de grandes dimensions, souvent parallélépipédiques, et situés en dehors du périmètre des monuments historiques. Les règles de l'article 13 du RLP sont applicables à l'installation des enseignes dans ce périmètre, y compris pour les quelques commerces de détail qui s'y trouvent.

Aux abords des monuments historiques :

Des règles définissent la manière dont les enseignes parallèles et perpendiculaires doivent être intégrées aux façades, suivant que l'activité soit exercée totalement ou partiellement au rez-de-chaussée, ou à l'étage.

L'enseigne à plat sur mur est constituée de lettres découpées, ou de bandeaux en applique, lesquels respectent des règles de bon sens, de centrage et de symétrie. Des critères plus qualitatifs sont également exigés pour l'enseigne en bandeau : unicité et sobriété de la couleur du fond, présence d'une bordure.

Les enseignes sur baies, et les enseignes scellées au sol sont réglementées en dimensions, tandis que certaines enseignes, impactant particulièrement le cadre de vie, sont interdites (sur clôture, en toiture, numériques, banderoles).

En dehors des abords des monuments historiques :

Les règles sont adaptées aux activités concernées et répondent au diagnostic préalable ; les enseignes en façade ne sont soumises qu'aux règles nationales du Code de l'environnement.

Les enseignes scellées ou posées au sol font l'objet de règles spécifiques, en relation et en cohérence avec les règles imposées pour les publicités : réduction de la surface de l'enseigne par rapport à la norme du Code de l'environnement, imposition d'une forme « totem » ou « rectangulaire allongée », afin de bien marquer le positionnement commercial, en maitrisant l'impact visuel de ce type d'enseignes. La règle de limitation de hauteur, cumulative avec celle de la hauteur de la façade du bâtiment, est reprise du RLP précédent.

Les enseignes sur clôture sont réglementées, afin de limiter d'impact de ces dispositifs sur des supports, se situant au premier plan près des axes de circulation.

L'usage des banderoles, supports particulièrement impactant visuellement, est également réglementé : la banderole ne peut être installée que sur un mur, ou un scellement au sol, et par le biais d'une structure dédiée. Elle est limitée en surface.

Certains types d'enseignes, non présents à ce jour sur la ville, mais affectant particulièrement l'environnement, sont interdits : il s'agit des enseignes en toiture, et des enseignes numériques (écrans), dont l'impact est identique à celui des publicités numériques, interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Règles d'éclairages et d'extinctions :

Des règles sont mises en place pour les éclairages d'enseignes, visant à en atténuer les effets : des natures d'éclairages sont interdits aux abords des monuments historiques, une période d'extinction est définie (22h00 à 6h00), sauf en cas d'exercice de l'activité, cette période est adaptée au mode de fonctionnement de la commune.

Enfin, la Loi Climat et Résilience du 22/08/2021 est venue permettre le cadrage, dans un RLP, des installations d'enseignes lumineuses placées à l'intérieur des devantures ; compte tenu de l'impact assez fort de ces supports sur l'environnement extérieur au local, et de leur prolifération récente, il est prévu des règles permettant de cadrer leur utilisation : surface et densité maximales pour les « grands » supports, de type sucettes, et limitation de l'occultation de la baie pour les « petits » supports, de type tablettes.
Afin d'atténuer l'effet dynamique de l'affichage, au-delà de la période la plus probable de son utilisation, un affichage fixe est requis entre l'arrêt de l'activité du commerce, et 22h00, et entre 6h00, et le démarrage de l'activité.

En définitive, l'ensemble des règles instituées pour les enseignes répond aux orientations de :

- Protection des zones paysagères et du patrimoine,
- Amélioration de l'intégration des enseignes sur les devantures et dans les zones d'activités,
- Limitation de l'impact environnemental des enseignes lumineuses.

Applicabilité des nouvelles dispositions

Les publicités, préenseignes ou enseignes installées après l'approbation du règlement local de publicité doivent être conformes à ses dispositions.

Les publicités, préenseignes ou enseignes installées avant l'approbation du règlement local de publicité disposent d'un délai pour se mettre en conformité, ce délai est de :

- 2 ans pour les publicités et les préenseignes,
- 6 ans pour les enseignes.

Toutefois, **ce délai ne s'applique que si les supports sont conformes aux dispositions en vigueur lors de l'approbation du règlement local de publicité, c'est-à-dire au Code de l'environnement**. Si ce n'est pas le cas, la mise en conformité par rapport aux nouvelles dispositions du règlement local de publicité est requise sans délai.

Pour les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, un délai de 2 ans s'applique pour leur mise en conformité par rapport aux nouvelles dispositions.

Sanctions encourues

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité est sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-87 du Code de l'environnement.

Notamment, la procédure administrative prévoit, dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du Code de l'environnement et du règlement local de publicité, que le Maire prenne un arrêté ordonnant, dans les cinq jours, soit la suppression, soit la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

A l'expiration du délai de cinq jours, si la situation n'est pas entrée en conformité, la personne à qui a été notifié l'arrêté de mise en demeure est redevable d'une astreinte, dont le montant est réévalué chaque année.
Pour information, ce montant est de 213.43 € par jour et par dispositif en infraction depuis le 21 février 2021.

Le Maire peut également procéder à des travaux de remise en conformité d'office, aux frais du contrevenant.

Des sanctions pénales peuvent également être mises en œuvre. Le montant des amendes dépend de l'infraction commise.

Par exemple, l'amende s'élève à 7 500 € par dispositif, lorsque celui-ci a été installé sans avoir obtenu les autorisations préalables requises, ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue. Cette même amende peut s'appliquer si le dispositif ne respecte pas les dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité, ou encore s'il est maintenu au-delà du délai prévu par l'arrêté de mise en demeure évoqué ci-dessus.

Département de l'Essonne

Commune de Limours

Règlement Local de Publicité (RLP)

Approuvé le 12 décembre 2022

Règlement

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal approuvant le RLP

En date du 12 décembre 2022

Le Maire

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES 3

Article 1 : Portée du règlement 3

Article 2 : Champ d'application 3

Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones 4

Article 4 : Conditions d'installation 4

Article 5 : Dépose 5

Article 6 : Délai d'application du présent règlement 5

Article 7 : Sanctions 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES 6

Article 8 : Zones de publicité 6

Article 9 : ZPR0 – Définition de la zone et des règles applicables 6

Article 10 : ZPR1 – Définition de la zone et des règles applicables 7

Article 11 : ZPR2 – Définition de la zone et des règles applicables 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES 9

Article 12 : Règles applicables aux Abords des Monuments Historiques 9
1/ Localisation générale des enseignes sur la façade 9
2/ Enseigne à plat sur mur 10
3/ Enseigne sur baie 11
4/ Enseigne scellée ou posée au sol, de plus ou moins d'un m² de surface 11
5/ Enseignes interdites 11
6/ Eclairage des enseignes 11
7/ Extinction des enseignes 12

Article 13 : Règles applicables en dehors des Abords des Monuments Historiques 13
1/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface supérieure à 1 m² 13
2/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface inférieure ou égale à 1 m² 13
3/ Enseigne permanente sur clôture 13
4/ Enseigne utilisant comme support une banderole 13
5/ Enseignes interdites 13
6/ Enseigne temporaire scellée ou posée au sol 14
7/ Eclairage des enseignes 14
8/ Extinction des enseignes 14

LEXIQUE 15

Les textes inscrits ***en italique et en gras*** dans le règlement sont définis dans le lexique

Dispositions générales

Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.
- L'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires.
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1er : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9.
- L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétroréfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale.
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

En l'absence de disposition particulière contenue dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescription particulière au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

Publicité :
Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Préenseigne :
Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne :
Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le **dispositif**, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor…

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la commune de Limours, commune constituée de trois agglomérations : une agglomération principale, et deux agglomérations secondaires : Roussigny et Le Cormier

L'annexe 2 du règlement local de publicité comporte un document graphique présentant les limites de ces agglomérations, ainsi que l'arrêté municipal qui a défini ces limites.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière, prenant en compte la réalité du bâti, qui est considérée : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace ».

Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans les différentes zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus par exemple pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville.
- L'affichage lié à des manifestations ou des opérations associatives, sportives ou culturelles, installé sur des supports aménagés à cet effet selon les modalités définies par la commune de Limours.

Article 4 : Conditions d'installation

L'installation, voire le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

- **Une déclaration préalable** (Cerfa n° 14799) ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs publicitaires, quelles que soient leurs dimensions, et des préenseignes, dès lors que leurs dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.
- **Une autorisation préalable** (Cerfa n° 14798) ; celle-ci concerne l'installation des enseignes.

Occupation ou surplomb du domaine public :
Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Article 5 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

Après dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne, le mur support est nettoyé, de manière à supprimer, ou à rendre le moins visible possible, les traces de l'ancien dispositif, et ce, même si un nouveau dispositif est installé sur ce mur.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

Article 6 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement.

Les infractions peuvent donner lieu, suivant leur nature, à l'engagement de procédures administratives et/ou pénales, assorties :

- D'amendes,
- D'astreintes.

Dispositions relatives aux publicités et aux préenseignes

Avant-propos :

Dans les articles 8 à 11 qui suivent, le terme « publicité » regroupe à la fois les publicités, et les préenseignes, telles que définies par l'article L.581-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Zones de publicité

Trois Zones de Publicité Réglementée (ZPR) sont créées sur le territoire communal : **ZPR0**, **ZPR1 et ZPR2**, dans lesquelles publicités et préenseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.
Les trois zones s'appuient sur les limites actuelles des agglomérations de Limours.

En dehors de ces zones, c'est-à-dire hors agglomération, la publicité est interdite par l'article L.581-7 du Code de l'environnement.

Les zones ZPR0, ZPR1 et ZPR2 sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 1** du présent règlement local de publicité. Ce plan prévaut par rapport aux descriptions des zones figurant dans les articles suivants.

Article 9 : ZPR0 – Définition de la zone et des règles applicables

La ZPR0 correspond aux zones et périmètres de protection suivants :

- ***Abords des Monuments Historiques***,
- Zones N et EBC du PLU, ainsi que les abords immédiats de ces zones,
- Agglomérations de Roussigny et du Cormier
- Partie de la rue d'Orsay, non concernée par les protections ci-dessus, sur 20 m de profondeur, référence prise par rapport à l'alignement,
- Entrées de ville : 120 m à l'est, sur la RD 152, et 85 m à l'ouest, sur la RD 24,
- Gare.

Toute publicité est interdite en ZPR0, y compris celle sur mobilier urbain.

Article 10 : ZPR1 – Définition de la zone et des règles applicables

La zone ZPR1 se déduit des zones ZPR0 et ZPR2 et représente des secteurs résidentiels.

Dans cette zone, la publicité sur mobilier urbain est interdite ; la publicité est limitée à :

L'affichage de petit format ***(microaffichage publicitaire).***

Article 11 : ZPR2 – Définition de la zone et des règles applicables

La zone ZPR2 est composée :

- Des zones d'activités commerciales, artisanales ou industrielles,
- Du tronçon de la rue de Chartres allant du sentier piéton, exclu, au nord, jusqu'à l'intersection avec la rue de Rambouillet, au sud, sur une profondeur de 20 m, référence prise par rapport à l'alignement,
- Du tronçon de la rue de Rambouillet, de l'intersection avec la rue de Chartres, à l'est, jusqu'à une distance d'environ 110 m vers l'ouest, et sur une profondeur de 20 m, référence prise par rapport à l'alignement.

La ZPR2 intègre le Centre Commercial des Arcades.

Dans cette zone, les installations possibles sont :

1. ***Microaffichage publicitaire***

2. Publicité sur ***mobilier urbain*** :
   - Colonnes porte-affiches,
   - Mâts porte-affiches,
   - Abris destinés au public supportant de la publicité,
   - Mobiliers « accessoirement publicitaires » définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement,

   La publicité supportée par ces mobiliers se situe à plus de 20 m des intersections, distance comptée à partir du fil d'eau du bord extérieur de la chaussée.

3. La publicité murale, aux conditions suivantes :

   La densité est limitée à une publicité par ***unité foncière.*** L'installation peut être réalisée sur un ***mur aveugle*** de bâtiment, ou sur un mur de clôture.

   3.1. Installation sur un ***mur aveugle*** de bâtiment :
   - ✓ La ***surface*** est limitée à 2 m² ;
   - ✓ La hauteur du dispositif par rapport au sol est limitée à 4 m ;
   - ✓ Le retrait minimal du dispositif par rapport à toute arête du mur est de 20 cm,

- ✓ Le recul minimal du dispositif par rapport à une intersection est de 20 m, distance comptée à partir du fil d'eau du bord extérieur de la chaussée.

Schéma présentant les principales règles applicables à l'installation d'une publicité sur un mur aveugle de bâtiment :

- ➢ *Règles nationales du Code de l'environnement (RNP)*
- ➢ *Règles additionnelles du Règlement Local de Publicité (RLP)*

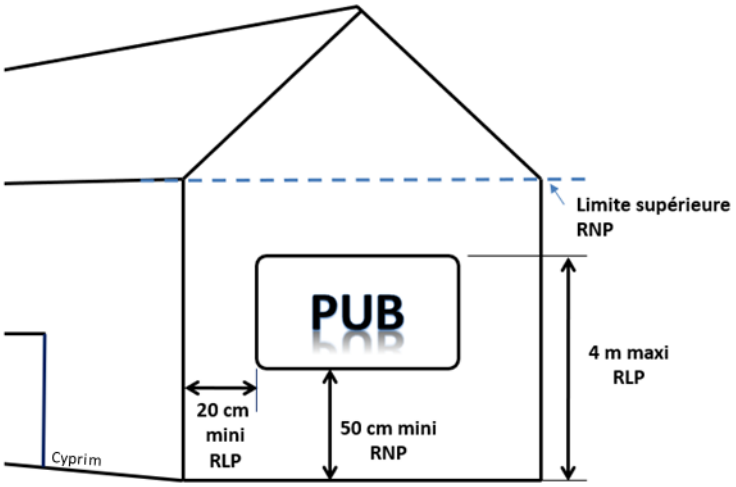

3.2. Installation sur un mur de clôture :

- ✓ La ***surface*** est limitée à 1 m² ;
- ✓ Le retrait minimal du dispositif par rapport à toute arête ou limite du mur est de 20 cm,
- ✓ Le recul minimal du dispositif par rapport à une intersection est de 20 m, distance comptée à partir du fil d'eau du bord extérieur de la chaussée.

L'installation est interdite sur les ***clôtures non aveugles*** (Code de l'environnement), ainsi que sur les murs de clôture en pierres apparentes, et sur les clôtures végétales.

Dispositions relatives aux enseignes

Avant-propos :

Les règles applicables à l'installation des enseignes sur le territoire communal (en agglomération et hors agglomération) dépendent du positionnement, ou non, aux ***Abords des Monuments Historiques*** :

- Installation d'une enseigne aux ***Abords des Monuments Historiques*** : article 12
- Installation d'une enseigne en dehors des ***Abords des Monuments Historiques*** : article 13

L'installation des enseignes doit respecter les règles des articles 12 ou 13, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.
Dans ce cas, et après justification des impossibilités, des solutions alternatives seront recherchées, en liaison avec le service Urbanisme de la Ville.

Article 12 : Règles applicables aux Abords des Monuments Historiques

1/ Localisation générale des enseignes sur la façade

L'enseigne, à plat ou perpendiculaire au mur, est contenue dans les limites de la ***façade commerciale*** de l'établissement.

L'enseigne n'est installée ni sur la porte d'accès à l'étage, ni au-dessus de celle-ci, ni sur un mur ne disposant d'aucune ouverture liée à l'établissement.

L'enseigne se situe au-dessous de tout élément matérialisant la séparation des étages (corniche, délimitation de peinture,…), et, au plus haut, elle se situe au niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage.

Cas particulier de l'activité s'étendant au-delà du rez-de-chaussée :

Des enseignes complémentaires peuvent être installées au niveau des ouvertures du 1er étage, sous forme de :

- Lettres découpées sur les baies,
- Ou, de ***lambrequins*** placés en haut des ouvertures.

Cas particulier de l'activité exercée exclusivement à l'étage :

Les enseignes peuvent être installées au niveau des ouvertures du 1er étage, sous forme de :

- Lettres découpées sur les baies,
- Ou, de ***lambrequins*** placés en haut des ouvertures.

Une enseigne à plat complémentaire est possible au rez-de-chaussée ; elle est placée sur le montant ou dans le tableau de la porte d'accès à l'étage ; sa surface maximale est de 0.2 m².

Aucune enseigne perpendiculaire n'est admise à l'étage, y compris pour les activités exercées en supplément ou principalement à l'étage.

2/ Enseigne à plat sur mur

L'enseigne à plat sur mur est constituée, dans le cas général :

- De lettres découpées,
- Ou, d'un bandeau en applique :

Exemple de lettres découpées

Exemple de bandeaux en applique

Règle concernant les enseignes en lettres découpées :

- Celles-ci sont fixées ou collées directement sur la façade, ou par le biais d'un rail de fixation le plus discret possible.

Règles concernant les bandeaux en applique :

- Ils respectent les règles de centrage et de symétrie par rapport aux ouvertures ;
- Ils sont contenus dans la largeur totale des ouvertures ; ils ne débordent pas de ces limites ;

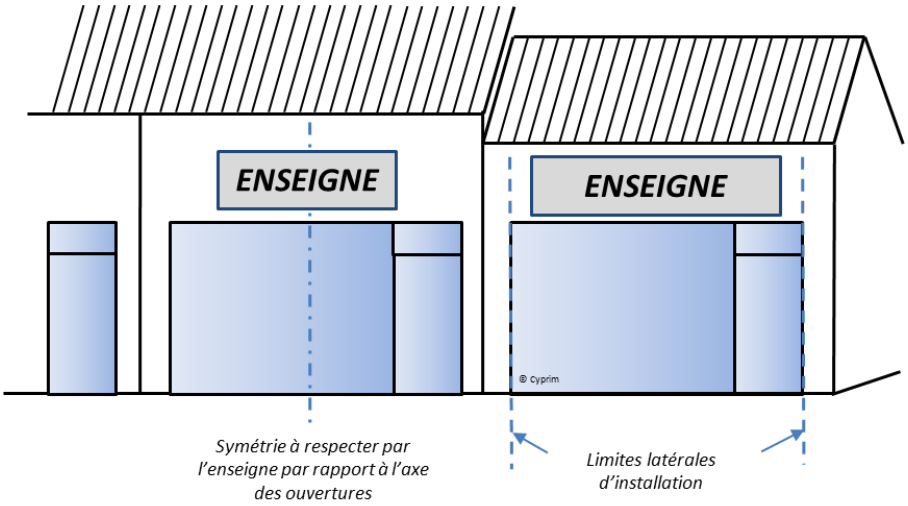

- Le fond de l'enseigne est uni ; sa couleur n'est ni ***criarde***, ni ***fluo*** : elle est sobre, et accordée à la couleur de la façade sur laquelle elle est apposée (couleur du mur, des volets,…) ;
- Une bordure moulurée encadre l'enseigne.

3/ Enseigne sur baie

L'enseigne sur baie :

- Est formée de lettres collées sur la baie, ou d'un adhésif,
- A une surface qui n'excède pas 25 % de la surface de la baie sur laquelle elle est apposée.

4/ Enseigne scellée ou posée au sol, de plus ou moins d'un m² de surface

L'enseigne scellée ou posée au sol :

- Est interdite en cas de covisibilité avec un Monument Historique,
- A une ***surface unitaire*** limitée à 1 m²,
- A une hauteur totale par rapport au sol limitée à 4 m,

Le surplomb du domaine public est interdit.

5/ Enseignes interdites

Sont interdites :

- Les enseignes sur clôture, aveugle ou non,
- Les enseignes en toiture, ou sur toiture-terrasse,
- Les ***enseignes numériques*** extérieures à un local, à l'exception des croix perpendiculaires des pharmacies ; pour ces dernières, les messages portés sont non commerciaux,
- Les ***banderoles***.

6/ Eclairage des enseignes

- Les enseignes formées de néon sont interdites ;
- Les LED à nu ou ampoules à nu sont interdites ; les LED ou ampoules peuvent être utilisées en tant que source d'éclairage, à condition de n'être perceptible, ni directement, ni par reflet sur le fond ;
- Les éclairages multicolores sont interdits ;
- Les caissons éclairés par transparence sont interdits ; l'éclairage par transparence est limité aux inscriptions ;
- Les ***enseignes numériques*** placées à l'intérieur des devantures obéissent aux règles suivantes :
  - Leur surface est limitée à 0.6 m²,
  - Leur nombre est limité à une enseigne de plus de 0.15 m² par commerce,
  - Les enseignes de moins de 0,15 m² de surface seront limitées en nombre, de sorte que l'occultation de la baie ne dépasse pas le tiers de sa surface.

7/ Extinction des enseignes

- Les enseignes sont éteintes entre 22h00 et 6h00, sauf si l'activité continue de s'exercer dans cette période ; dans ce cas, la plage d'extinction est liée à celle de l'activité.

Cette règle s'applique :

- Aux ***enseignes lumineuses*** extérieures,
- Aux ***enseignes lumineuses*** intérieures aux devantures.

Les ***enseignes numériques*** intérieures aux devantures auront une image fixe entre la fermeture du commerce et 22h00, et entre 6h00 et l'ouverture du commerce.

Article 13 : Règles applicables en dehors des Abords des Monuments Historiques

1/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface supérieure à 1 m²

L'enseigne scellée ou posée au sol :

- A une ***surface unitaire*** limitée à :
  - 4 m², si l'enseigne à une forme ***totem***, ou s'il s'agit d'un drapeau ou d'une enseigne scellée sur mât,
  - 3 m², pour un format rectangulaire allongé (au moins trois fois plus large que haut).
- A une hauteur totale par rapport au sol limitée à 4 m, ou à 5 m pour le cas particulier d'un drapeau. Dans tous les cas, la hauteur de l'enseigne sera inférieure à celle de la façade du bâtiment.

2/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface inférieure ou égale à 1 m²

Ces enseignes sont limitées en nombre à une enseigne par tranche de 40 m de ***linéaire de façade*** de ***l'unité foncière***.

3/ Enseigne permanente sur clôture

L'enseigne sur clôture :

- A une surface limitée à 1 m²,
- Est installée avec un retrait de 20 cm par rapport à toute arête ou limite du mur,
- Est limitée en nombre à une enseigne par ***unité foncière***.

4/ Enseigne utilisant comme support une banderole

L'enseigne sur ***banderole*** :

- Est interdite sur ***clôture non aveugle***,
- Est installée dans une structure, murale ou scellée au sol, permettant la tension horizontale et verticale de la ***banderole***,
- Est limitée en surface à 3 m².

5/ Enseignes interdites

Sont interdites :

- Les ***enseignes numériques***, murales ou scellées au sol, extérieures à un local, à l'exception des croix perpendiculaires des pharmacies ; pour ces dernières, les messages portés sont non commerciaux,
- Les enseignes en toiture, ou sur toiture-terrasse.

6/ Enseigne temporaire scellée ou posée au sol

L'***enseigne temporaire*** scellée ou posée au sol une ***surface unitaire*** limitée à 6 m².

7/ Eclairage des enseignes

- Les ***enseignes numériques*** placées à l'intérieur des devantures obéissent aux règles suivantes :
  - Leur surface est limitée à 0.6 m²,
  - Leur nombre est limité à une enseigne de plus de 0.15 m² par commerce,
  - Les enseignes de moins de 0,15 m² de surface seront limitées en nombre, de sorte que l'occultation de la baie ne dépasse pas le tiers de sa surface.

8/ Extinction des enseignes

- Les enseignes sont éteintes entre 22h00 et 6h00, sauf si l'activité continue de s'exercer dans cette période ; dans ce cas, la plage d'extinction est liée à celle de l'activité.

Cette règle s'applique :

- Aux ***enseignes lumineuses*** extérieures,
- Aux ***enseignes lumineuses*** intérieures aux devantures.

Les ***enseignes numériques*** intérieures aux devantures auront une image fixe entre la fermeture du commerce et 22h00, et entre 6h00 et l'ouverture du commerce.

LEXIQUE

Abords des Monuments Historiques (notion définie à l'article L.621-30 du Code du patrimoine) : La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative […] :

- En l'absence de Périmètre Délimité des Abords (PDA) : les règles s'appliquent dans un rayon de 500 m autour des Monuments Historiques, en cas de covisibilité avec ceux-ci. Il appartient à l'Architecte des Bâtiments de France d'établir le lien de covisibilité.
- En présence d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) : les règles s'appliquent à l'intérieur de ce périmètre.

Banderole : outil de communication composé d'un visuel imprimé sur matière de type tissu ou PVC.

Clôture aveugle : construction non maçonnée et non ajourée, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété ; ce type de clôture peut, par exemple, être constitué de planches jointives, ou de tôles de bardage.

Clôture non aveugle : grille, grillage, clôture ajoutée, à claire-voie ou végétale.

Criarde (couleur) : couleur très vive, qui blesse la vue par son éclat violent, trop cru, qui tranche trop fortement.

Enseigne lumineuse : l'enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Enseigne numérique : l'enseigne numérique est une enseigne lumineuse utilisant une technique d'affichage dynamique réalisé par le biais d'écrans tels que les écrans LED ou plasma, pouvant présenter des images fixes, des images animées, ou bien des vidéos.

Enseigne temporaire : ce type d'enseigne est défini et réglementé par les articles L.581-20 et R.581-68 à R.581-70 du Code de l'environnement. Sont considérées comme enseignes temporaires :

1. les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
2. les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Façade commerciale : façade du local recevant le public pour la vente de produits ou de services, intégrant la devanture, c'est-à-dire les éléments architecturaux suivants : la vitrine et son encadrement, l'enseigne, le système de fermeture et l'éclairage.

La façade commerciale est limitée latéralement et verticalement par l'emprise du local : murs latéraux & plafond. La présence d'une moulure ou d'une délimitation peut en matérialiser la limite verticale.

Fluo (couleur) : couleur très vive et froide, dont la luminosité est importante et accentuée en fonction de la lumière qu'elle reçoit.

Linéaire de façade : longueur du ou des côtés d'une unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.

Microaffichage publicitaire : le microaffichage publicitaire, tel qu'il est mentionné au III de l'art. L.581-8 du Code de l'environnement, et tel qu'il est réglementé par l'art. R.581-57 de ce même code représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. Il est installé au niveau des devantures commerciales.

Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

Mobilier urbain : Mobilier situé sur le domaine public et supportant de la publicité à titre accessoire, eu égard à sa fonction. Hors précision apportée par le présent règlement, les règles d'installation de la publicité sur mobilier urbain sont définies par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

Mur aveugle : mur ne comportant aucune ouverture, c'est-à-dire aucune fenêtre, ni porte, même si ces éléments restent constamment fermés, ou comportant des ouvertures dont la surface unitaire est inférieure ou égale à 0,50 m².

Surface : dans le présent document, il s'agit de la surface d'affichage, hors encadrement.

Surface unitaire : il s'agit de la surface d'une face.

Totem : dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongeant jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume généralement trois à quatre fois plus haut que large.

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Département de l'Essonne

Commune de Limours

Règlement Local de Publicité (RLP)

Approuvé le 12 décembre 2022

Annexe 1 : plan de zonage

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal approuvant le RLP

En date du 12 décembre 2022

Le Maire

Zonage RLP de Limours

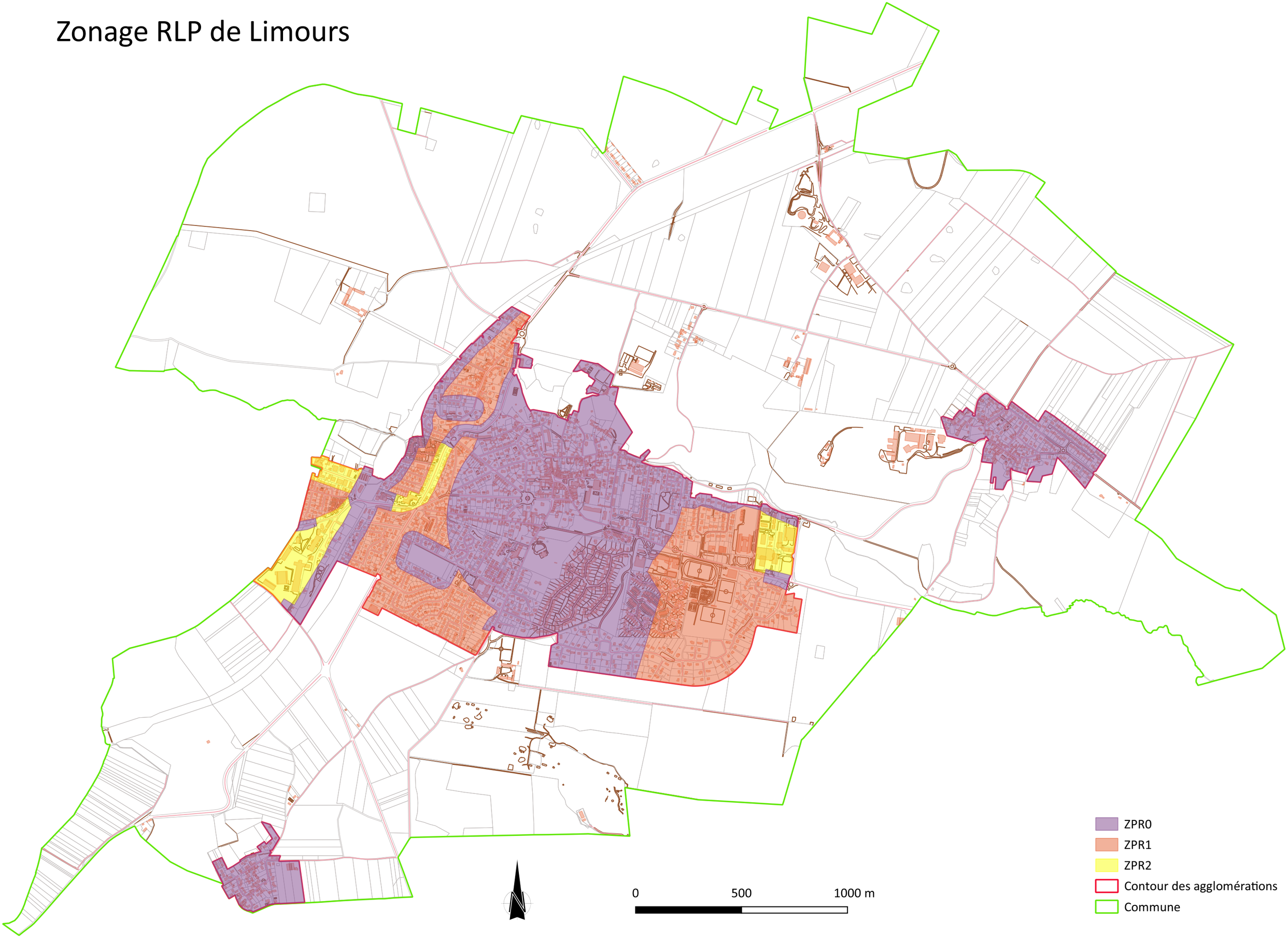

Département de l'Essonne

Commune de Limours

Règlement Local de Publicité (RLP)

Approuvé le 12 décembre 2022

Annexe 2 : limites d'agglomérations

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal approuvant le RLP

En date du 12 décembre 2022

Le Maire

Limours
en Hurepoix

ARRÊTÉ DU MAIRE

N. Réf. : AR/ST/2022-26

Objet : Délimitation des contours d'agglomération

Le Maire de la Ville de Limours (Essonne),

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droit et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-28, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 5ème partie – signalisation d'indication et de service 6 approuvée par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de délimiter les contours des agglomérations de Limours, ainsi que les limites d'entrée et de sortie de ces agglomérations ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les limites des agglomérations de Limours sont définies et matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté. Ce plan représente également les contours agglomérés.

Article 2 : Les panneaux listés ci-après signalent les limites des agglomérations de Limours :

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
17 FEV. 2022
ARRIVÉE

.../...

Place du Général de Gaulle - 91470 Limours-en-Hurepoix
Tél. : 01 64 91 63 63
Fax : 01 64 91 63 75
www.limours.fr
Département de l'Essonne - Arrondissement de Palaiseau

n°	Type	Localisation	Coordonnée X	Coordonnée Y
Agglomération principale				
1	EB 10	Route de Chartres (RN 188)	631865,0	6839604,7
2	EB 10	CD 24	633265,1	6838587,1
3	EB 10	CD 152	633143,3	6838319,0
4	EB 10	Rue du Cormier	631449,0	6837921,9
5	EB 10	Rue de Chartres	631003,9	6838124,7
6	EB 10	Rue de Rambouillet	630746,5	6838582,5
7	EB 10	Rue de Versailles	631631,1	6839597,9
Agglomération de : Roussigny				
8	EB 10	VC 9	634150,5	6839248,7
9	EB 10	Rue Grande	634521,4	6838832,8
10	EB 10	CD 24	633921,2	6838927,1
11	EB 10	Rue du Vieux Pavé	633907,9	6839287,0
Agglomération de : Le Cormier				
12	EB 10	Route du Lavoir	630674,3	6837149,0
13	EB 10	Rue des Fermes	630397,1	6836900,9

(EB10 : panneau d'entrée d'agglomération)

Article 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties de ville par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations de Limours, sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Limours.
Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de Limours,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limours, le 14 février 2022

MAIRIE DE LIMOURS (ESSONNE)

Chantal Thiriet
Maire de Limours

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
17 FEV. 2022
ARRIVÉE

Copie sera adressée à :
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Mme. la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Limours,
- M. le Chef du Service d'Incendie et de Secours de Limours

Limites des agglomérations de Limours

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13

Légende

- EB 10
- Contour des agglomérations
- Parcelles
- Bâtiment